



**ÉLISE HUMBERT,**  
avocate directrice,  
cabinet Seban et associés



**SOLENNÉ DAUCÉ,**  
avocate associée,  
cabinet Seban et associés

**Décentralisation**

La loi «3DS» est ainsi dénommée en tant qu'elle est relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale.

**Promulgation**

La loi «3DS» a été définitivement votée par les assemblées parlementaires les 8 et 9 février 2022 et promulguée le 21 février 2022, le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi.

**Principe général**

Le volet sur la différenciation est le premier de la loi «3DS». Il correspond aux articles 1 à 24 de la loi et aborde la consécration d'un principe général et de diverses déclinaisons spécifiques.

**Loi «3DS» (1/8)**

**La différenciation territoriale renforcée**

**P**remier volet de la loi «3DS» (pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale), la différenciation était annoncée comme l'un des axes forts de cette nouvelle réforme territoriale. Très largement considérée comme une ambition vaine, à défaut de réforme constitutionnelle, la différenciation territoriale se traduit, dans cette loi, par une vingtaine d'articles qu'il importe de décrypter. C'est l'objet de la présente analyse, laquelle évoquera successivement l'inscription dans la loi du principe de différenciation territoriale, l'extension du pouvoir réglementaire local, le renforcement des dispositifs de proposition et d'expérimentation, les dispositions ouvrant des possibilités de différenciation dans l'organisation intercommunale et quelques mesures particulières.

**INSCRIPTION DU PRINCIPE DE DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE**

Sous l'effet du tout premier article de la loi «3DS», le principe de différenciation territoriale est désormais inscrit au sein

du chapitre relatif à la libre administration du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel a été réorganisé avec une première section intitulée «Dispositions générales et exercice différencié des compétences». Il y a été ajouté un article nouveau L.1111-3-1, prévoyant que: «Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.»

D'avantage, donc, qu'un événement législatif majeur, la loi «3DS» inscrit ainsi la différenciation territoriale comme l'une des composantes du principe de libre administration des collecti-

tivités en se bornant néanmoins à retranscrire dans la loi une jurisprudence constitutionnelle d'ores et déjà établie. N'ayant, par suite, d'autres impacts normatifs directs que ceux de permettre des mesures de différenciation déjà admises en l'état actuel du droit constitutionnel applicable (exemples: pouvoirs accrus au bénéfice de la collectivité européenne d'Alsace en matière d'exploitation des routes nationales et des autoroutes non concédées [1], dispense de l'obligation de disposer d'au moins 20% de logements sociaux pour certaines communes [2]), cette inscription dans la loi du principe de différenciation doit être considérée davantage comme un jalon dans un processus nécessairement plus long.

Dans le sens de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 6 mai 2021 (3), sur ce projet de loi, il est constant, en effet, que la différenciation ne saurait résulter d'un seul texte particulier.

**EXTENSION DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE LOCAL**

Parallèlement, et également de façon générale, la loi «3DS» est venue étendre le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales par l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article L.1111-2 du CGCT, qui énonce que «dans les conditions prévues par la loi, [les communes, les départements, les régions] disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences». Ainsi, les collectivités pourront explicitement mettre en œuvre des compétences leur étant reconnues par la loi, sans attendre l'intervention d'un décret.

Par le biais de cette loi «3DS», peu de mesures concrètes portant extension du pouvoir réglementaire local se trouvent néanmoins consacrées. On mentionnera

toutefois: la fixation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (4); la fixation par les communes du régime des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les

**À NOTER**

La loi «3DS» inscrit la différenciation territoriale comme l'une des composantes du principe de libre administration en se bornant néanmoins à retranscrire dans la loi une jurisprudence constitutionnelle établie.